

DECISION N° - 898 ARMP/CRD 18 NOVEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT LA GRACE DIVINE CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-01/RCOS/PSNG/CRZW/SG POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU AU PROFIT DE LA COMMUNE RURALE DE ZAWARA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 10 novembre 2011 de l'établissement LA GRACE DIVINE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'établissement LA GRACE DIVINE, Bademé YARO ;
- au titre de la Commune de Zawara, Fiacre TOE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-01/RCOS/PSNG/CRZW/SG, pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la commune rurale de Zawara ont été publiés dans le quotidien n°611 du vendredi 04 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 14 novembre 2011 ;

L'établissement LA GRACE DIVINE a saisi le CRD par requête en date du 10 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Zawara a lancé la demande de prix n°2011-01/RCOS/PSNG/CRZW/SG, pour l'acquisition de mobilier de bureau ;

La CCAM a déclaré conforme l'offre de LA GRACE DIVINE mais a attribué le marché à GNS BURKINA ;

L'établissement LA GRACE DIVINE conteste ces résultats provisoires arguant que son établissement est le seul fournisseur à avoir respecté le délai et le lieu du dépouillement ; que le dépouillement était prévu pour le 30 août 2011 à la Mairie de Zawara ; que son représentant a déposé leur offre ce jour avant d'être informé par le Secrétaire Général que le dépouillement est reporté au lendemain 31 août pour cause de fête ; que le lendemain son représentant a dû attendre jusqu'à 9 h 08 mn avant d'être informé que le lieu du dépouillement a changé et qu'il aura lieu à Laba à cause de l'inaccessibilité de Zawara ; que sur place c'est aux environs de 11 h 17 que le Secrétaire Général et un agent ont reçu les autres plis antidadés ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'offre de LA GRACE DIVINE a été déclarée conforme ; qu'elle affirme que les autres soumissionnaires n'ont pas déposés leur offre dans les délais ; que le Secrétaire général de la Commune de Zawara confirme cela mais explique que l'acceptation des offres hors délai est due à la survenue d'une inondation ayant empêché les soumissionnaires de déposer leurs offres dans les délai et lieu prévus ;

Considérant que les DPAO en leur point A-22 mentionnent le lieu et l'heure limite de dépôt des offres sans aucune précision sur la date exacte ;

Considérant que seule l'offre du plaignant a été déposée dans les délai et lieu indiqués ; qu'il convient de faire droit à sa requête ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

Page 3 sur 3

DECIDE:

-déclare recevable la requête de l'établissement LA GRACE DIVINE ;

-dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

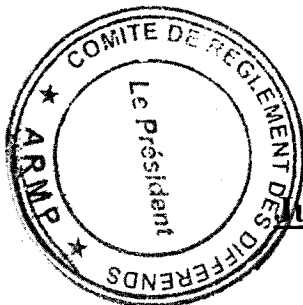
-en conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-01/RCOS/PSNG/CRZW/SG, pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la commune rurale de Zawara ;

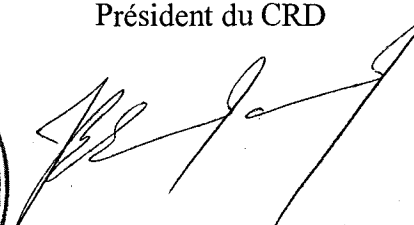
-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'ordre national